## Hangar CPM : supérette ou supermarché ?

urant la campagne des municipales, le candidat Philippe Vitel avait contesté la version de Marc Vuillemot qui assurait que la surface commerciale, prévue dans le futur hangar rénové, ne serait pas une « supérette » mais un « supermarché ». Pour argumenter, le candidat UMP se basait sur la délibération votée par le conseil municipal, le 25 juillet 2013, attribuant le projet de réhabilitation de l'atelier mécanique au groupement CGR/Immochan. Le texte indique en effet que la future surface alimentaire occupera « 2237 m² de surface de plancher ».

Du côté de la municipalité, on précise que cette surface se divise, en réalité, en plusieurs espaces : 1350 m² de rayonnages accessibles au public, 700 m² destinés aux réserves du magasin, et 187 m² de vestiaires et bureaux dédiés au personnel. A titre de comparaison, ajoute la Ville, « 1350 m² de rayonnages, c'est moins que le Casino de l'avenue Garibaldi, qui en fait 1515. »

Cela étant, selon la classification commerciale officielle, une surface alimentaire de plus de 400 m², c'est effectivement un supermarché. Dans l'entourage du maire, on précise que si Marc Vuillemot a qualifié le futur espace commercial de « supérette », c'était pour éviter la confusion, dans l'esprit du grand



Outre la surface alimentaire, le projet prévoit la réalisation d'une quinzaine de boutiques dans le futur hangar CPM. (Illustration : Cabinet d'architecture AOA)

public, entre supermarché et hypermarché, les deux étant souvent « assimilés ».

## Le recours en attente

Concernant la partie juridique du dossier, la cour administrative d'appel de Marseille a examiné, la semaine dernière, le recours déposé par M. Adamowicz, mandataire d'un groupement d'entreprises écarté de l'appel à projets (1). Le plaignant demandait l'annulation de la

décision du tribunal administratif de Toulon, qui avait rejeté sa requête en référé, il y a quelques mois (le rapporteur public a abondé dans son sens). Pour mémoire, cette première procédure, sur la forme, avait pour but d'obtenir l'annulation de la délibération attribuant le projet de réhabilitation au groupement CGR/Immochan. Tandis que, sur le fond, M. Adamowicz reproche à la municipalité d'avoir écarté son dossier sans même l'avoir examiné.

Le jugement a été mis en délibéré. Et quand il sera transmis aux parties, avant la fin du mois, le plaignant pourra, selon toute vraisemblance, déposer un dossier, sur le fond, au tribunal administratif de Toulon.

M. G.

 Groupement composé notamment de Cegetec, du groupe Qualiconsult, avecl'aide de l'architecte Richard Lavelle, des investisseurs All Suites Resort and Spa, Altissimo et de la société Kinepolis.